



Serge Menneteau

Prêts à taux zéro. Régime de la subvention versée par l'État

Faisant suite à une demande de la profession, le Service de la législation fiscale, dans deux correspondances des 28 novembre 1996 et 25 février 1997, a fixé les modalités de rattachement des «subventions» versées par l'État ou par la Ville de Paris pour compenser le taux zéro des prêts consentis par les établissements de crédit. Rappelons que pour chaque prêt, la subvention est égale à la valeur actuelle des écarts de flux financiers entre les mensualités constantes d'un prêt classique et les mensualités du taux zéro, le taux d'intérêt du premier et le taux d'actualisation du second étant fixés par l'arrêté ministériel du 2 octobre 1995. Le Service de la législation fiscale a admis l'étalement de cette subvention sur la durée du prêt par incorporation aux résultats imposables des exercices concernés d'une fraction de la subvention égale à la différence mensuelle cumulée entre :

- d'une part, le montant des intérêts du prêt «classique» évalués soit au taux de refinancement demandé par l'établissement de crédit et fixé par l'arrêté ministériel, soit au taux réel assurant l'équivalence actuarielle entre le décaissement correspondant au versement du prêt et les encaissements de la subvention ainsi que les remboursements du client,
- d'autre part, le produit du placement à terme de la subvention accordée et non encore réintégrée, calculé en appliquant à cette subvention le taux d'actualisation fixé par l'arrêté ministériel. Les établissements ayant retenu le taux réel du prêt pour calculer le premier terme de la différence appliqueront ce même taux réel à la subvention non encore réintégrée pour en calculer le deuxième terme.

Le Service de la législation fiscale a acté que les mêmes modalités seraient utilisées comptablement et fiscalement. La subvention n'étant pas soumise à la TVA, les mêmes règles de rattachement sont applicables pour déterminer les sommes à inscrire au dénominateur du pourcentage de déduction des établissements prêteurs.

L'option pour l'une ou l'autre méthode de rattachement décrite ci-dessus est irrévocable et doit être retenue pour l'ensemble des prêts à taux zéro accordés par l'établissement. En cas de remboursement anticipé, total ou partiel, du prêt à taux zéro, la fraction de la subvention non encore imposée qui se rapporte à ce remboursement devra être comprise, en l'absence d'obligation de reversement à l'État ou à la Ville de Paris :

- d'une part, dans les résultats imposables de l'exercice au cours duquel intervient cet évé-

ment,

- d'autre part, au dénominateur du rapport qui détermine le pourcentage de déduction de TVA de l'année en cause. ■